

# Avis CHSCT SD du 15 février 2022

<b>Avis</b>	<b>Suite donnée</b>
<p>Les représentants du personnel du CHSCT-SD12 interrogent la présidente sur sa responsabilité face à l'absence de réponse aux personnels qui renseignent des RSST alertant des situations de mise en danger de leur santé et de leur sécurité au travail.</p> <p>Nous rappelons la responsabilité de l'employeur à assurer la santé et la sécurité au travail et demandons expressément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- que des réponses soient apportées à tous les signalements inscrits dans les registres santé et sécurité au travail ;</li><li>- que la gravité des incidents rapportés dans ces RSST soit réellement prise en compte ainsi que la souffrance des personnels qui remplissent ce registre.</li></ul>	<p>Lors de la séance du CHSCT-SD en date du 15.02.2022, 95% des observations avaient été visées et 41% des observations avaient une suite donnée.</p> <p>D'un point de vue règlementaire, seul le visa de l'observation est obligatoire.</p> <p>Madame la présidente étant soucieuse de la santé et sécurité au travail des personnels, à sa demande, les inspecteurs de l'Education nationale et les chefs d'établissements visent les observations et renseignent les suites données dans les meilleurs délais.</p> <p>Madame la présidente évoquera la nécessité de compléter les suites données en conseil d'IEN et en réunion des personnels de direction.</p> <p>Les conseillers de prévention départementaux sont à la disposition des cheffes et chefs d'établissement, des inspectrices et inspecteurs de l'Education nationale pour leur apporter aide et conseil en matière de santé et sécurité au travail.</p>